

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 août 2020

Compte-rendu

L'an deux mille vingt, le vingt-six du mois d'août à dix-huit heures et sept minutes, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Candillargues, régulièrement convoqué le vendredi vingt et un août deux mille vingt, en la salle Simone Veil, sous la présidence de Monsieur Anthony MELIN, Maire.

Étaient présents :

M. A.MELIN – **Maire**

Mmes et Mrs. J.CRUIZ, L.GAUTREAU, S.PRADON – **Adjoints**

Mmes et Mrs. N.FARGIER, I.NAVARRO, L.NAVARRO, F.VUILLERMET, G.LE BAYEC, L.COTTIN, C.FESQUET, Y.BÉNAZET, M.HILAIRE, A.MONESTIER, M-F.SAMITIER, N.ROUAULT, J.CARRENO – **Conseillers**

Procurations :

U.CAROTTI à F.VUILLERMET

C.BILLEBAULT à L.GAUTREAU

Secrétaire de séance : M.HILAIRE

Adoption de l'ordre du jour du 10 juillet 2020

(15 Pour / 4 Abstentions : A.MONESTIER, M-F.SAMITIER, N.ROUAULT, J.CARRENO)

Remarque : rajouter le nom de N.ROUAULT, manquant sur le PV, représentée par M-F.SAMITIER durant le conseil. Un correctif sera adressé aux membres du conseil.

Lecture de l'ordre du jour du 26 août 2020

1. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 10 juillet 2020
2. Délégations de pouvoir du conseil au Maire (L.2122-22 CGCT)
3. Désignation de la liste des contribuables pour la Commission communale des impôts directs
4. Désignation des représentants au sein de la CLECT
5. Subvention aux associations
6. Convention d'occupation temporaire de pacage
7. Convention de mise à disposition gratuite d'une salle communale à l'association Or'Félins
8. Convention d'organisation des marchés des producteurs

2- DÉLÉGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL AU MAIRE (L.2122-22 CGCT)

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée en vue de faciliter la bonne marche de l'administration.

Certaines délégations doivent être encadrées et précisées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE l'application de l'article L.2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans la limite de 5000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ainsi, cette délégation permet de :

- Réaliser tout investissement et ce, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget ;
- Contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat pourra compter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement,
- Tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : Ce droit ne pourra s'exercer qu'au profit de la commune et de son intercommunalité. Si ce droit s'exerce au profit de l'État ou d'une autre collectivité territoriale par délégation, seul le conseil municipal pourra se prononcer ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants dans les affaires et aux conditions suivantes :

- Les contentieux des PLU et tous les documents d'urbanisme concernant le territoire de la commune de Candillargues et ce, à tous les stades d'élaboration des diverses procédures,
- Les autorisations et les activités des services décentralisés que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée,
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tout acte administratif susceptible de recours pour excès de pouvoir,
- Les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre des marchés publics que dans le cadre des concessions de service public et des contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution,
- Les contentieux mettant en cause les finances de la ville,
- Les affaires liées au domaine privé et public de la commune,
- Les affaires liées aux travaux publics de la commune et marchés de travaux,

- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile et pénale de la commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée,
- Les contentieux des expropriations à tous les stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la commune,
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires,
- Les contentieux portant sur des affaires liées à la protection fonctionnelle,
- Les contentieux liés à la gestion du personnel municipal,
- Les contentieux liés aux demandes de protection juridique des employés dans le cadre de leur service
- Les affaires relatives aux institutions territoriales et à la coopération intercommunale
- Les affaires où la commune est victime d'agissements pénalement répréhensibles de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel et dans le cas où elle accorde la protection fonctionnelle à ses agents et élus eux-mêmes victimes d'agissements pénalement répréhensibles, le CM délègue au Maire la possibilité de se constituer partie civile devant les juridictions pénales (en première instance, appel et cassation)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de 10 000€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000€ ;

21° exercer ou déléguer, au nom de la commune et sans limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour ses projets;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et, notamment, à :

- La démolition de tout ou partie d'immeuble, hors élément bâti patrimonial remarquable,
- La transformation de bâtiment existant c'est-à-dire l'entretien, la réparation, l'extension mineure, le changement d'affectation
- L'édification de biens municipaux ne développant pas une superficie supérieure ou égale à 300 m² de SdP et hors bâtiments modulaires, chantier, ...
- L'aménagement : voirie, stationnement, aires de jeux, loisirs, sports, parcs publics, bassins de rétention...

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Adopté (15 Pour / 4 Abstentions : A.MONESTIER, M-F.SAMITIER, N.ROUAULT, J.CARRENO)

3- DÉSIGNATION DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur la liste (en nombre double) dressée par le conseil municipal parmi les différentes catégories de contribuables de la commune. Son rôle est important en matière de fiscalité directe locale : elle donne un avis sur l'évaluation proposée par les services fiscaux des valeurs locatives cadastrales des immeubles qui constituent l'assiette des principales taxes locales ainsi que sur les réclamations contentieuses en matière de taxes directes locales.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE d'approuver la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
GALIBERT Sophie	BROTINI Marielle
BOIL Sabrina	BENAZET Yann
MAGDALOU Brice	GAUTREAU Nicolas
GIL Mathieu	GENEVIEVE Claude
MATHIEU Jérôme	ABBAL Bernard
VUILLERMET Kantomalala	MESQUIDA Dominique
COTTIN Lionel	PUCCINI Françoise
MIOTTA Éric	MARTINEZ José
GARCIA Sylvie	NAVARRO Jean Claude
NAVARRO Mariano	COLONETTE Caroline
LEYDIER Jean-Luc	MASINI Jean Claude
SEGURA benoit	GARCIA Gaëlle

Adopté à l'unanimité

4- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA CLECT

L'agglomération du Pays de l'or renouvelle sa commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT). Cette commission, créée entre les communes et la communauté d'agglomération, est chargée de valoriser les transferts de compétences réalisées et ainsi permettre un juste calcul des attributions de compensation.

Afin d'arrêter la composition du CLECT, il nous revient de proposer un représentant titulaire et un représentant suppléant parmi les conseillers municipaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE de désigner Ugo CAROTTI, représentant titulaire et Yann BÉNAZET, représentant suppléant.

Adopté à l'unanimité

5- SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Habituellement, les subventions aux associations sont votées au mois d'avril en même temps que le budget. Cette année, le vote du budget a bien eu lieu (au mois de juin) mais sans les subventions aux associations.

Afin de soutenir nos associations qui font la vitalité de notre commune, nous allons procéder au vote des subventions pour chacune d'entre elles.

Le montant global des subventions est revu à la hausse et nous conservons une enveloppe de 1400 € pour faire face à des demandes exceptionnelles de subventions au vu des difficultés relatives au COVID et à ses conséquences financières pour les associations.

Ne participe pas aux votes les élus qui font partie du bureau des associations subventionnées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE d'approuver les montants de subventions suivants :

Association	Subvention 2019	Subvention demandée 2020	Subvention arbitrée 2020	N'a pas participé au vote	Adoption
Or'Félins		100,00 €	100,00 €	M.HILAIRE	Unanimité
Mains du Cœur		100,00 €	100,00 €	N.FARGIER	Unanimité
Sophonaturel		100,00 €	100,00 €		Unanimité
Tennis	1 000,00 €	2 000,00 €	1 100,00 €	N.ROUAULT	Unanimité
Collège Petite Camargue	200,00 €		200,00 €		Unanimité
Candi'Age	1 100,00 €	1 100,00 €	1 100,00 €		Unanimité
Taekwondo		300,00 €	100,00 €		Unanimité
Judo	900,00 €	900,00 €	900,00 €		Unanimité
Comité des fêtes	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €		Unanimité
APE	100,00 €	500,00 €	250,00 €		Unanimité
Gym Timoun	200,00 €	600,00 €	250,00 €	L.GAUTREAU	Unanimité
Pétanque de l'Or	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	Y.BÉNAZET	Unanimité
Chasse	250,00 €	250,00 €	250,00 €		Unanimité
restos du Cœur	200,00 €				Unanimité
Candi Running	100,00 €	100,00 €	100,00 €		Unanimité
Candi Rando	100,00 €	100,00 €	100,00 €	J.CARRENO	Unanimité
Foyer Rural	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €		Unanimité
RASED	320,04 €	327,66 €	327,66 €		Unanimité
Coopérative École maternelle	1 200,00 €		1 200,00 €		Unanimité
Coopérative École élémentaire	1 800,00 €		1 800,00 €		Unanimité
Prévention routière	100,00 €		100,00 €		Unanimité
TOTAL	20 570,04 €	19 477,66 €	21 077,66 €		Unanimité

6- CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PACAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire de pacage

La convention a pour objet de déterminer les obligations et les responsabilités du bénéficiaire, Monsieur Martial Garcia, élevage CANDI, pour l'occupation temporaire des parcelles municipales AZ75 et AZ76, pour le pacage de ses chevaux.

Le bassin de rétention situé sur lesdites parcelles sera entretenu grâce au pâturage des chevaux, en dehors des périodes de crues ou de fortes pluies, et donc alternativement avec les terres du bénéficiaire.

Le bénéficiaire aura à sa charge la mise en clôture des parcelles ainsi que le soin de ses chevaux, afin d'empêcher toute divagation.

La durée de la convention est de 3 ans renouvelable une fois en l'état, soit 6 ans.

L'enjeu de ce type de convention est de régulariser l'occupation des parcelles municipales dans le respect du droit et l'égalité de traitement entre les administrés qui souhaitent en avoir temporairement la jouissance.

Adopté à l'unanimité

7- CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE COMMUNALE À L'ASSOCIATION ORFÉLINS

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE de mettre à disposition gratuitement à l'association Or'Félins la petite salle située dans la salle polyvalente, antérieurement mise à disposition de l'association du 3^{ème} âge, pour y stocker du matériel et se réunir, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

8- CONVENTION D'ORGANISATION DES MARCHÉS DES PRODUCTEURS

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE d'approuver la convention d'organisation des marchés des producteurs, en partenariat avec l'agglomération du Pays de l'Or et la Chambre d'agriculture de l'Hérault, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Clôture de la séance : 18h41

Le Maire



Anthony MELIN